



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 0825 FCF/CFHD/2022

BON A PUBLIER
17 JUIN 2022

AFFAIRE :

RESERVES VISANT DES QUESTIONS TECHNIQUES CONTRE MADAME NGANGOUNE ALPHONSINE, ARBITRE CENTRALE DU MATCH AMAZONE FAP FC CONTRE FC EBOLOWA DU 25 MAI 2022.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le communiqué n°16/LFFC/SG/DC/2022, portant programme des matches de la Guinness Super League comptant pour la 8^{ème} journée de la saison sportive 2021/2022 ;

Vu les documents du match de la huitième journée de la Guinness Super League saison sportive 2021/2022 ayant opposé **AMAZONE FAP à FC EBOLOWA** ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU ALI, | Vice-Président ; |
| 3. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU, | Rapporteur de la séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre. |
| 5. Me. NGANDJUI LIONEL, | Membre. |

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- déclare recevables les réserves de AMAZONE FAP visant des questions techniques contre MADAME NGANGOUE ALPHONSINE, arbitre centrale du match l'ayant opposé à FC EBOLOWA, le 25 mai 2022 au Stade Annexe Olembe A ;
- Les dit fondées ;
- Inflige une mise en garde à Madame NGANGOUE Alphonsine, Arbitre centrale dudit match ;
- Ordonne que le match comptant pour la 8^e journée de la Guinness Super League saison sportive 2021/2022 entre AMAZONE FAP et FC EBOLOWA soit rejoué à une date ultérieure, sur reprogrammation de Madame la Secrétaire Générale de la Ligue de Football Féminin du Cameroun ;
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 54 alinéa 2 du règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022.

Fait à Yaoundé, le 16 Juin 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE